

LA FACTURE COMMERCIALE EXPORT

1) DEFINITION

Document comptable qui constate les conditions de vente de biens ou de services, la facture est obligatoire pour toutes les ventes entre professionnels (biens ou prestations de services). Elle matérialise, à défaut de contrat, l'accord intervenu et sert à établir les déclarations d'exportation, d'importation, les titres de transport, la valeur en douane, les certificats, les licences...

Il n'existe qu'un seul original de facture et autant de copies que nécessaire. Celles-ci doivent avoir le même numéro que l'original et porter la mention « copie ».

2) PRESENTATION

Il n'y a pas de formalisme particulier pour présenter une facture export.

La directive 2010/45 du 13 juillet 2010 prévoit l'égalité de traitement entre facture électronique et facture papier.

En France, la facture doit obligatoirement être rédigée en français. Cependant, les entreprises qui travaillent à l'international peuvent la libeller dans une autre langue (circulaire du 19 mars 1996 en application de la loi Toubon du 04/08/94). Si elle est rédigée en langue étrangère, les services fiscaux peuvent en demander une traduction certifiée, à l'occasion d'un contrôle.

La facture doit répondre aux exigences de la législation française et communautaire mais parfois également à celle du pays de l'acheteur.

La directive 2010/45/CE précise la territorialité qui s'applique pour les règles de facturation. Les règles de facturation françaises s'appliquent notamment dans les cas ci-après :

- exportations effectuées par des entreprises françaises ;
- livraisons intracommunautaires réalisées par des entreprises françaises à des clients établis dans un autre Etat membre ;
- facturation de prestations de services à des clients établis dans un autre Etat Membre ou dans un pays tiers à l'Union Européenne
- Auto-facturation réalisée en France par un acquéreur de biens ou un preneur de prestations de services, à la place du fournisseur ou du prestataire.

MENTIONS OBLIGATOIRES EN FRANCE

Une facture doit comporter les mentions suivantes :

Mentions relatives aux parties :

- Nom et adresse des parties ;
- adresse de livraison si elle est différente de l'adresse de facturation ;
- numéro SIREN du vendeur/prestataire, numéro d'immatriculation au RCS + greffe, numéro d'immatriculation au RM, lieu du siège social ;
- forme juridique et montant du capital ;
- numéro individuel d'identification à la TVA (n° TVA intracommunautaire);
- pour les professionnels soumis à une assurance professionnelle obligatoire : l'assurance souscrite au titre de leur activité, les coordonnées de l'assureur ou du garant, la couverture géographique du contrat ou de la garantie ;
- numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur/preneur (dans le cas d'une livraison/prestation intracommunautaire ou d'une opération soumise à autoliquidation).

Mentions propres à l'opération :

- Date de la vente ou de la prestation de service ;
- numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur
- dénomination précise des biens et/ou services vendus ;
- pour chacun des biens livrés ou des services rendus, la quantité, la dénomination précise, le prix unitaire hors taxes et le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tous rabais, ristournes, remises ou escomptes acquis et chiffrables lors de l'opération et directement liés à cette opération ;
- la monnaie de facturation ;
- le montant total hors TVA ;
- le montant total de la TVA à payer et, par taux d'imposition, le total HT et la taxe correspondante mentionnés distinctement (pour les opérations non-exonérées) ;
- en cas d'exonération, la mention d'exonération de TVA (voir point 3 ci-après) ;
- pour les prestations de services, lorsque le preneur établi dans l'Union Européenne est redevable de la TVA dans son pays, la mention « **autoliquidation** » (ex : prestations de services relevant du principe général suivant l'art 259 1° du CGI).

La fiscalité des prestations de services étant particulièrement complexe, demandez notre fiche technique « prestations de services : quelle TVA appliquer ? »

Mentions propres à la facture :

- date d'émission de la facture ;
- numéro de facture (un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique) ;
- date à laquelle le règlement doit intervenir ;
- conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente ou du contrat, (si aucun escompte applicable, le préciser) ;
- taux des pénalités de retard (qui doit être au moins égal à 3 fois le taux d'intérêt légal) exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture (les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire) ;



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

- le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dû au créancier en cas de retard de paiement (40 €) ;
- mention « auto-facturation » lorsque le destinataire de la livraison (acquéreur) ou de la prestation de service (preneur) émet une facture pour le compte du fournisseur ou du prestataire assujettis.

3) VENTES DE BIENS EN EXONERATION DE TVA : MENTIONS OBLIGATOIRES

Lors d'une vente à l'export ou d'une livraison intracommunautaire (vente à un assujetti établi dans un autre Etat membre), dans les relations B to B, la facture est établie hors TVA française et doit comporter la référence explicite à l'article de la directive communautaire ou à la disposition nationale correspondante (en France le code général des impôts) justifiant de cette exonération. Quelques exemples (liste non exhaustive) :

- **livraison intra-communautaire de biens** :
« exonération de TVA, article 262 ter I du CGI » ou
« exonération de TVA, article 138 de la Directive 2006/112/CE du 28/11/2006 »
- **exportation vers un pays tiers** :
« exonération de TVA, article 262 I du CGI » ou
« exonération de TVA, article 146 de la Directive 2006/112/CE du 28/11/2006 »
- **exportation vers les DOM** : il est conseillé d'ajouter à la mention ci-dessus, la référence à l' « article 294.2 du CGI ».
- **vente en franchise de TVA** :
« suspension de TVA, article 275 du CGI » ou
« exonération de TVA, article 164 de la Directive 2006/112/CE du 28/11/2006 »
+ n° de l'attestation fiscale du client
- **Opération triangulaire simplifiée intracommunautaire** entre 3 opérateurs identifiés fiscalement dans 3 Etats membres différents de l'UE ; l'entreprise française acheteuse/revendeuse (Etat membre 2) facturant au client final (Etat membre 3) mais la marchandise étant expédiée directement depuis le pays du fournisseur (Etat membre 1) à destination du client final (Etat membre 3) :
"Exonération en application de l'article 141 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28/11/2006"

4) MENTIONS EXIGÉES PAR CERTAINS PAYS

Certains pays ont des exigences particulières en ce qui concerne :

- le modèle de facture (ex. la facture consulaire)
- le nombre d'exemplaires
- la langue de rédaction
- les mentions obligatoires (l'origine, le code douanier,...)
- le visa par la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Consulat,...

Retrouvez ces informations sur [Access2Markets](https://www.access2markets.com)



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

5) MENTIONS RECOMMANDEES

- origine des produits (sans objet pour les prestations de service) ;
- références de la commande (contrat, bon de livraison,...) ;
- conditions de livraison (Incoterm® utilisé) ;
- indications relatives au transport (date de mise à disposition, lieu de chargement,...) ;
- prix du fret, de l'emballage, de l'assurance, (en fonction de l'Incoterm®) ;
- code douanier (SH à 6 chiffres, en complément de la description du produit) ;
- marquage des marchandises ;
- mode de règlement ;
- coordonnées bancaires du vendeur.

*Le **spécimen de facture proposé en annexe** vous permet d'avoir une vision globale des mentions obligatoires – ou conseillées - sur facture, conformément à la réglementation française en vigueur.*

6) PRECISIONS UTILES

Attention aux sanctions en cas de contrôle fiscal :

- amende de 15 € par omission ou inexactitude. L'amende due au titre de chaque facture ne peut excéder le quart du montant de la facture litigieuse.
- Tout manquement à l'obligation de facturation est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive

L'utilisation de la facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.

7) SITES ET TEXTES DE REFERENCES

www.legifrance.gouv.fr

- Article 289 du code général des impôts et articles 242 nonies et 242 nonies A de l'annexe II au code général des impôts
- Article 441-9 du Code de commerce
- Article R123-237 et R123-238 du Code de commerce
- BOI-TVA-DECLA-30-20-10 - TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Obligations d'ordre comptable et relatives à la facturation - Règles relatives à l'établissement des factures - Délivrance de factures
- BOI-TVA-DECLA-30-20-20-10 - TVA - Régimes d'imposition et obligations déclaratives et comptables - Règles relatives à l'établissement des factures - Mentions à porter sur les factures - Mentions obligatoires générales

Etablissement de factures : [tableaux récapitulatifs des mentions](#) (site des impôts)

[Directives 2006/112/CE du 28/11/2006 et 2010/45 du 13 juillet 2010](#)



GreX International est membre de



T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

SPECIMEN FACTURE EXPORT

Les mentions obligatoires au vu de la réglementation française figurent en gras

Nom VENDEUR/PRESTATAIRE : Adresse :	Facture n°	Date de facture :				
Adresse de livraison des marchandises /réalisation de la prestation (si différente de l'adresse de l'acheteur/preneur) :	NOM ACHETEUR/PRENEUR : Adresse : N° TVA intracommunautaire (si livraison intracommunautaire ou opération soumise à autoliquidation dans l'UE) :					
Ref. commande client :	Incoterms® : Monnaie de facturation :					
Date et lieu d'expédition marchandises ou date réalisation de la prestation :						
Désignation précise des marchandises / prestation						
Libellé	Quantité	Prix unit. HT	Total HT	Taux de TVA applicable	Montant TVA	Montant TTC
Réf. Article ou prestation						
Réf. Article ou prestation						
Frais de transport (le cas échéant)						
Frais d'emballage (le cas échéant)						
Frais d'assurance (le cas échéant)						
Total						
Rabais /ristournes/remises (le cas échéant)						
Total à payer						
Marquage des marchandises : Origine des marchandises : Nomenclature douanière SH (max 6 chiffres conseillé) : Si exonération de TVA : Mention d'exonération Si autoliquidation par le preneur dans un autre Etat membre : mention « Autoliquidation »						
Délai de paiement :				Date limite de paiement :		
Taux des pénalités de retard Conditions d'escompte Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement						
						
Grex International est membre de						
Siren du vendeur/prestataire – n° RCS + greffe + forme juridique + capital social T. 04 76 28 23 10 + N° TVA intracommunautaire						

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.

Pour de plus amples informations, merci de contacter exclusivement la CCI dont vous dépendez.

VOS CONTACTS RÈGLEMENTATION À GREX

Amandine Bastien	04 76 28 28 46	amandine.bastien@grex.fr
Carole Gros-Jean	04 76 28 28 38	carole.gros-jean@grex.fr
Claire Quesada	04 76 28 28 45	claire.quesada@grex.fr
Chloé Rouland	04 76 28 29 43	chloe.rouland@grex.fr

Fiche réalisée avec le concours de :



GreX International est membre de **TEAM FRANCE** EXPORT

T. 04 76 28 28 40 - F. 04 76 28 28 35 - grex@grex.fr

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées.

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.